



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour	
Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail:	
Document d'identification pour les membres employeurs et travailleur	
du Conseil d'administration (GB.322/LILS/1)	1
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	2
Troisième question à l'ordre du jour	
Rapport de la première réunion de la Commission tripartite spéciale	
établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006	
(Genève, 7-11 avril 2014) (GB.322/LILS/3)	2
Quatrième question à l'ordre du jour	
Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016	
au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.322/LILS/4(Rev.))	5

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration (GB.322/LILS/1)

1. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que son groupe réaffirme son soutien au document d'identification proposé. Il fait observer que ce document ne sera utile que s'il est reconnu dans la pratique et il veut croire à cet égard qu'il sera possible de téléphoner au BIT de jour comme de nuit afin d'obtenir confirmation de la validité du document. Le groupe des employeurs souscrit à la proposition consistant à évaluer l'utilité pratique du document à la fin du mandat actuel du Conseil d'administration et il appuie le projet de décision.
2. *La porte-parole des travailleurs* indique que son groupe considère que des garanties suffisantes ont été fournies pour répondre aux préoccupations exprimées par les gouvernements au cours des discussions précédemment consacrées à cette question. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
3. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada se déclare satisfaite de la proposition détaillée et améliorée, qui tient compte de la quasi-totalité des demandes formulées antérieurement par les PIEM. Elle note également avec satisfaction que les coûts afférents à la production du document seront absorbés par le budget du Bureau et elle approuve l'évaluation qu'il est proposé de faire à la fin du mandat actuel du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM souhaite que la compétence pour délivrer le document soit conférée uniquement au Conseil d'administration actuel et qu'une nouvelle décision soit prise à cet égard pour les Conseils d'administration futurs. Il propose donc de modifier le projet de décision afin d'ajouter «pour la période 2014-2017» après «document d'identification».
4. *S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba remercie le Bureau d'avoir tenu compte d'une grande partie des observations que son groupe avait formulées. Le GRULAC est disposé à approuver le document sous la forme proposée, à condition d'y faire figurer au dos la mention suivante: «Ces privilèges et immunités ne peuvent être invoqués auprès de l'Etat dont le titulaire est ressortissant».
5. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique adjoint)* fait savoir que le Bureau souhaite proposer deux modifications mineures à l'amendement du GRULAC, qui n'auraient aucune incidence sur la portée ou les effets de l'amendement. Afin de reprendre le libellé de l'article V, section 17, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les versions anglaise et française de la mention figurant au dos de la carte devraient utiliser respectivement les mots «*applicable*» et «*opposables*» au lieu de «*invoke*» et «*invoquer*». La version espagnole devrait quant à elle contenir le mot «*titular*» au lieu de «*persona*» dans un souci de cohérence avec la première phrase du texte figurant au dos du document.
6. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba déclare que son groupe accepte les modifications proposées.

7. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola déclare que son groupe réaffirme sa position, à savoir que ce document, n'étant ni une pièce d'identité, ni un document de voyage, est dépourvu d'utilité pratique et qu'il est de nature purement déclaratoire. Le groupe de l'Afrique ne s'oppose cependant pas au document, malgré son coût.
8. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* approuve les modifications proposées par le GRULAC et le groupe des PIEM.
9. *La porte-parole des travailleurs* souscrit à la modification proposée par le GRULAC, mais souligne que cette modification met en évidence ce que son groupe considère être une faiblesse importante de la Convention de 1947 – à savoir que les privilèges et immunités ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt d'examiner, dans le cadre du Conseil d'administration, quels seraient les moyens de renforcer la protection des représentants des travailleurs contre les traitements inéquitables. Le groupe des travailleurs approuve également la modification proposée par le groupe des PIEM.

Décision

10. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général:

- a) *de faire établir un document d'identification pour la période 2014-2017, à l'intention des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration conformément aux indications figurant dans le document GB.322/LILS/1 et portant au dos la mention «Ces privilèges et immunités ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont le titulaire est ressortissant»;*
- b) *d'évaluer l'utilité de ce document d'identification à la fin du mandat actuel du Conseil d'administration.*

(Document GB.322/LILS/1, paragraphe 11, tel que modifié.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Rapport de la première réunion de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (Genève, 7-11 avril 2014) (GB.322/LILS/3)

11. *La porte-parole des travailleurs* se réjouit des progrès importants réalisés par les mandants tripartites et le Bureau concernant la mise en œuvre de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et elle accueille favorablement les amendements au code de la convention qui devraient entrer en vigueur le 18 janvier 2017. La procédure mise en lumière dans les paragraphes 5 à 10 du rapport du président de la Commission tripartite spéciale (CTS) illustre bien la valeur ajoutée des mécanismes modernes de la MLC, 2006, qui fonctionnent sur la base du dialogue social et du tripartisme. Le paragraphe 11 du

rapport du président fait référence à la nécessité d'une application uniforme de la définition de l'expression «gens de mer», préoccupation qui a déjà été évoquée précédemment par leur groupe et plus récemment au cours de la première réunion de la CTS. Plus précisément, la définition de l'expression «gens de mer», telle qu'adoptée dans les législations nationales, est quelquefois trop restrictive et elle entraîne l'exclusion des élèves officiers et du personnel employé en vertu d'accords de sous-traitance de services, tels le personnel de sécurité et les techniciens de réparation et d'entretien dont le lieu de travail principal est un navire. Le groupe des travailleurs s'inquiète également des frais de voyage jusqu'au navire et des frais d'obtention de visa que doivent assumer les marins, ainsi que des questions relatives à la sécurité sociale. Ces questions doivent être traitées par le biais de travaux tripartites dans ce secteur. La porte-parole des travailleurs appuie le projet de décision.

12. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* note avec satisfaction les bons résultats de la première réunion de la CTS. Les amendements au code de la MLC, 2006, ont été adoptés à une majorité écrasante. Il faut donc espérer qu'ils entreront en vigueur en 2017, comme prévu. Cette première réunion a été un forum d'utiles échanges d'informations et d'expériences sur le fonctionnement de la MLC, 2006. L'orateur appuie le projet de décision et indique que le travail important de la CTS doit être soutenu. A cet égard, la prochaine réunion de la commission prévue pour 2016 devrait se tenir entre janvier et mars 2016 si le programme et le budget le permettent. Des éclaircissements ont été demandés sur la raison pour laquelle cette réunion n'a pas été prévue pour 2015.
13. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola note que la Commission tripartite spéciale a voté massivement en faveur des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, dont elle a été saisie. En outre, un échange d'informations important et très utile a eu lieu lors de sa première réunion. La nécessité d'une application uniforme de la définition de l'expression «gens de mer» a été notamment débattue. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) pourrait envisager de se pencher sur la question lorsqu'elle procédera à l'examen des rapports dus en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Des réunions régulières de la Commission tripartite spéciale, telles que recommandées dans la résolution adoptée par les participants à la première réunion, permettraient de nouveaux échanges d'informations, la promotion du dialogue social au niveau international et l'application plus efficace de la convention. Le groupe de l'Afrique prend bonne note des dispositions relatives aux demandes de consultation présentées en vertu de l'article VII de la convention. Il ne s'oppose pas au projet de décision.
14. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que la Turquie, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Les amendements apportés récemment au code de la MLC, 2006, sont importants en cela qu'ils constituent une solution durable s'agissant des questions relatives aux lésions, maladies ou décès ou encore de l'abandon des gens de mer, et ils contribuent beaucoup au renforcement de l'attractivité de la profession. La deuxième réunion de la CTS devrait avoir lieu en 2016. L'Union européenne devrait continuer d'être invitée à participer à ces réunions, étant donné l'apport que fait sa législation à la mise en œuvre de la MLC, 2006, et l'impact important que les travaux de la CTS pourraient avoir sur cette législation. L'oratrice appuie le projet de décision.
15. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba indique que la première réunion de la Commission tripartite spéciale a donné lieu à des échanges bipartites et tripartites utiles, et qu'elle a permis de dégager un consensus concernant l'application de la convention dans des domaines présentant un intérêt commun comme la réglementation des services de recrutement et de placement des gens de mer et la

compétence eu égard aux contrats d'engagement maritime. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le fait qu'une application uniforme de la définition de l'expression «gens de mer» est essentielle. L'orateur attire l'attention sur les amendements à la règle 2.5 sur le «rapatriement» et à la règle 4.2 sur la «responsabilité des armateurs». Il se réjouit que ces amendements entrent en vigueur le 18 janvier 2017 et qu'une résolution ait été adoptée sur les mesures transitoires de nature opérationnelle relatives aux exigences de garanties financières eu égard à l'abandon des gens de mer et à la responsabilité des armateurs. Enfin, l'orateur reconnaît la nécessité d'organiser des réunions régulières de la commission au cours des prochaines années et il appuie le projet de décision.

16. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) apporte les clarifications suivantes pour répondre aux déclarations des travailleurs et des employeurs. S'agissant de la nécessité d'une application uniforme de la définition de l'expression «gens de mer» dans la MLC, 2006, cette définition a fait l'objet de discussions approfondies au cours de l'élaboration de la convention; les travaux préparatoires devraient être utiles à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne les questions de coût soulevées par les travailleurs. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) commencera à examiner les premiers rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT dès sa prochaine session en novembre-décembre 2014, et elle pourrait se pencher sur ces questions. En cas de doute sur la question de savoir si la MLC, 2006, traite ou non de ces sujets spécifiques, la CTS serait l'organe idoine pour en débattre. Quant aux dispositions en matière de sécurité sociale dans le cadre de la MLC, 2006, le Bureau prépare un inventaire sur la fourniture d'une protection sociale et de sécurité sociale aux gens de mer, qui devrait contenir les informations dont il est question dans la résolution concernant la sécurité sociale adoptée lors de la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail en 2006. Le Bureau a déjà consulté les partenaires sociaux concernés sur cette initiative. Quant à la deuxième réunion de la CTS, il ne sera pas possible de la tenir en 2015 parce qu'elle n'a pas été incluse dans le programme et budget 2014-15. Cependant, il est prévu de l'organiser au cours du premier trimestre de 2016, ce qui sera reflété dans le point pour décision.

Décision

17. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note des informations figurant dans le rapport du président de la Commission tripartite spéciale au Conseil d'administration (document GB.322/LILS/3), et notamment de celles qui sont fournies au paragraphe 14 de ce rapport et au paragraphe 442 du rapport final de la première réunion de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), au sujet des dispositions concernant les demandes de consultation présentées en vertu de l'article VII de la MLC, 2006;*
- b) *a nommé de nouveau M. Naim Nazha président de la Commission tripartite spéciale pour un second mandat consécutif d'une durée de deux ans;*
- c) *a décidé de convoquer la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale au premier trimestre de 2016, pour autant que des dispositions budgétaires soient prises à cet effet.*

(Document GB.322/LILS/3, paragraphe 17, tel que modifié selon la discussion du Conseil d'administration.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.322/LILS/4(Rev.))

18. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* rappelle que le thème des discussions récurrentes après 2017 pourrait ne pas être déterminé jusqu'après l'évaluation par la Conférence de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, à sa 105^e session (2016). Le choix des instruments devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT doit donc se faire de manière ponctuelle. Les deux options proposées dans le document sont pertinentes. Cependant, la sécurité et la santé au travail (SST) méritent une attention spéciale de l'OIT et de ses mandants, et l'Organisation doit jouer un rôle important dans ce domaine. Ses normes pourraient être un élément fondamental à cet égard, et une discussion générale sur les instruments de SST pourrait donner un élan accru à la coopération entre l'OIT et ses mandants, s'agissant d'améliorer la situation en la matière dans les Etats Membres. L'orateur dit son soutien au projet de décision.
19. *La porte-parole des travailleurs* se déclare favorable à une étude d'ensemble sur les instruments de SST applicables aux secteurs minier, de la construction et de l'agriculture, dans le contexte des instruments fournissant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du document. La situation dans ces trois secteurs demande une attention particulière compte tenu de leur nature dangereuse et des taux élevés d'accidents et de décès qui y prévalent. Une étude d'ensemble serait opportune car aucune étude d'ensemble n'a été réalisée sur ces instruments précédemment. Elle pourrait donner un élan à la promotion de leur ratification et de leur mise en œuvre. Cependant, une étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail ne saurait être menée à bien sans prendre en compte la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, premier instrument complet sur la sécurité et la santé applicable à toutes les industries et qui reste le cadre des divers instruments sectoriels. Les conclusions adoptées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans l'étude d'ensemble de 2009 relative à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981, devraient être prises en compte et, le cas échéant, intégrées dans la prochaine étude d'ensemble afin d'assurer une cohérence et de maintenir une approche holistique intégrée à ce thème. La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est une convention importante, mais elle ne devrait pas à ce stade faire l'objet d'une étude d'ensemble. En effet, le travail du Bureau concernant la ratification et l'application effective de cette convention doit être renforcé. Le Bureau doit également prendre en compte les résultats de la première Conférence mondiale sur les peuples autochtones (2014), qui dit notamment: «nous encourageons les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer» et encore «nous rappelons l'obligation qui, en vertu de la convention, incombe aux Etats l'ayant ratifiée de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples».
20. Le groupe appuie le projet de décision. Il demande également au Bureau de mettre au point une proposition concernant une étude d'ensemble complète sur les instruments relatifs au temps de travail, dans le cadre de la préparation d'une décision concernant l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et

recommandations devra préparer en 2017. La dernière étude d'ensemble concernant la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, ainsi que la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, et la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962, date de 1984. Les instruments restants sur le temps de travail n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble, à l'exception de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, qui ont été examinées dans le cadre d'une étude d'ensemble en 2005.

21. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana dit que les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail constituent un thème idéal pour l'étude d'ensemble de 2016. Il faut agir d'urgence pour relever les nombreux défis en la matière. Une étude d'ensemble serait opportune et essentielle pour soutenir les efforts des Etats Membres visant la mise en œuvre de ces instruments. Elle contribuerait à retenir l'attention sur les lieux de travail dangereux afin d'assurer la protection des travailleurs dans divers secteurs.
22. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada dit que les accidents mortels récents dans les secteurs du textile et des mines ont mis en lumière le fait que beaucoup reste à faire pour améliorer la sécurité et la santé au travail dans de nombreux pays et secteurs. Cette question est fortement liée au droit à la vie et elle mérite la même attention que les normes du travail fondamentales de l'OIT. Ainsi, la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur les stratégies d'inspection du travail efficaces visant à améliorer les conditions de travail en Europe fait référence à la sécurité et la santé au travail en tant que droit fondamental, ainsi qu'au rôle important que joue la mise en œuvre des réglementations en la matière dans la protection des droits des travailleurs. Une étude d'ensemble sur ce thème, entreprise dans le contexte du cadre promotionnel général de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, pourrait relancer la ratification des conventions pertinentes. Il a donc été demandé au Bureau de préparer un formulaire de rapport sur les instruments en matière de sécurité et de santé au travail dont la liste figure au paragraphe 3 du document en vue de sa soumission au Conseil d'administration lors de sa session de mars 2015. Cependant, comme la convention n° 169 n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble, elle pourrait opportunément faire l'objet de celle qui doit être discutée par la Conférence à sa session de 2018.
23. *Le coordonnateur du groupe des employeurs*, répondant à la déclaration du groupe des travailleurs, estime lui aussi que les conclusions de l'étude d'ensemble de 2009 de la CEACR devraient être prises en compte lors de la préparation de l'étude d'ensemble pour 2016.
24. *La représentante du Directeur général* (directrice, NORMES), prenant note du consensus tripartite, dit que le projet de décision sera révisé à la lumière de la discussion.

Décision

25. *Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour qu'il l'examine à sa 323^e session (mars 2015), un projet de formulaire de rapport pour l'étude d'ensemble de 2016 sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, ainsi que leurs recommandations respectives dans le contexte de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et sa recommandation correspondante, en tenant compte des conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude d'ensemble de 2009 sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de même que le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que les discussions et conclusions apparentées de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session (2009).*

(Document GB.322/LILS/4(Rev.), paragraphe 7, tel que modifié selon la discussion du Conseil d'administration.)